




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130128-25417-DE-1-1_0
Date de signature : 30/01/13
Date de réception : mercredi 30 janvier 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.65**

Séance publique du

28 janvier 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES ET DEMANDE DE DÉROGATION POUR
UNE ENTRÉE EN VIGUEUR A LA RENTRÉE SCOLAIRE 2014 / 2015**

Le 28/01/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 22/01/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEvesa, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Eric CHEVALIER, Mme Michèle JONES à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Françoise TERME à Mme Danièle BRUNET, M. Victor TONIN à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

M. Yannick DECARA, M. Jean-Christophe GROSSI, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Stéphane PAOLI

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville

Direction Coordinatrice de l'Education
Direction Animations Educatives
et Personnel des Ecoles
MC/95 37

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28/01/13

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

-

Nomenclature : 8.1 Enseignement

Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS
SCOLARISES

OBJET : REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES ET DEMANDE DE DÉROGATION POUR
UNE ENTRÉE EN VIGUEUR A LA RENTRÉE SCOLAIRE 2014 / 2015 - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le rapport sur la refondation de l'école a orienté le gouvernement vers un réaménagement des rythmes scolaires.

Un décret soutenant le texte de loi a été présenté au Conseil Supérieur de l'Éducation.

Il prévoit le retour à la semaine de 4,5 jours dès la rentrée 2013, avec une demi-journée de travail supplémentaire le mercredi matin.

Par ailleurs l'article 3 du décret fixe les journées du lundi, mardi, jeudi, et vendredi à 5h30 maximum, ce qui aura pour effet un temps quotidien plus long de garde des enfants par les communes, en périscolaire, avec les responsabilités d'organisation qui en découlent : la compétence requise des personnes recrutés et les financements qui vont augmenter avec des incidences budgétaires non négligeables pour les communes.

La mise en place d'une telle réforme aura un impact important sur la vie des familles aixoises, sur celle de près de 500 agents de la collectivité et sur l'ensemble des dispositifs d'accueil et d'activités du mercredi matin qu'ils soient communaux ou associatifs.

En outre, la prise en charge par la collectivité d'un temps d'accueil supplémentaire et l'utilisation des locaux scolaires pour une demi-journée de plus nécessiteront une adaptation des finances publiques dans le cadre de redéploiement, de recrutements d'agents et de financements complémentaires.

Toutefois, l'article 9 indique que des dérogations pourront être demandées par les communes au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) pour reporter la réforme à la rentrée 2014 ou placer la demi-journée de travail supplémentaire sur le samedi matin.

Considérant les contraintes supplémentaires qui persistent autour de la mise en œuvre de cette réforme ;

Considérant les adaptations nécessaires pour la population aixoise en terme d'organisation individuelle et familiale sur le mercredi matin ;

Considérant la difficulté de mise en œuvre d'une telle réorganisation pour les services de la ville dans un temps court et contraint (mercredi matin et temps périscolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi) ;

Considérant enfin, les incidences budgétaires que le budget communal 2014 devra supporter.

Compte tenu de ces indications, je vous demande mes chers collègues de bien vouloir :

- **DECIDER** le report de la mise en place de cette réforme à la rentrée 2014/2015.

- **AUTORISER** le Maire à demander au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale le report de l'application du Décret en référence.

**2013.65 - REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES ET DEMANDE DE DÉROGATION
POUR UNE ENTRÉE EN VIGUEUR A LA RENTRÉE SCOLAIRE 2014 / 2015**

Présents et représentés	: 51
Présents	: 44
Abstentions	: 2
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 43
Contre	: 6

Ont voté contre

M. Jacques AGOPIAN, Mme Chantal DAVENNE, Mme Michelle EINAUDI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, Mme Fleur SKRIVAN

Se sont abstenus

M. François HAMY, Mme Marie José VALETA

N'ont pas pris part au vote

Mme Brigitte DEVESA

**Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/01/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR :

DECRET

Relatif à l'aménagement du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et
modifiant le code de l'éducation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-15 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du :

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes du

;

DECRETE

Article 1

Les articles D. 411-2, D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation sont modifiés conformément aux articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

Le 2° de l'article D. 411-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ; »

Article 3

L'article D. 521-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D 521-10 : La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduits ou augmentés sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13. »

Article 4

L'article D. 521-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D 521-11 : L'organisation de la semaine scolaire est fixée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, le cas échéant sur proposition soit du conseil d'école, soit du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

Le conseil d'école ou le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé transmet sa proposition d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré. »

Article 5

L'article D. 521-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D 521-12 : Lorsqu'il statue sur une proposition d'organisation de la semaine scolaire qui lui est soumise, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie s'assure du respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure également que la proposition qui lui est soumise est cohérente avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés, ainsi que de la compatibilité de cette proposition avec l'intérêt du service. Il vérifie en outre que la proposition ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 141-2.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et qu'elle présente des garanties pédagogiques suffisantes.

En l'absence de proposition ou s'il refuse la proposition pour l'un des motifs prévus au premier alinéa, le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe l'organisation de la semaine scolaire de l'école.

La décision du directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale en application des quatre alinéas précédents sont regroupées dans le règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5 qui fixe les heures d'entrée et de sortie de chaque école, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et de la ou des communes intéressées. »

Article 6

L'article D. 521-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D. 521-13 : Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

1°) pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

2°) pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires mentionnées au 1° et informe les parents. »

Article 7

Les articles D. 521-14 et D. 521-15 sont abrogés.

Article 8

Les articles 1 à 7 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2013-2014.

Article 9

Par dérogation à l'article 8, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, avant le 1^{er} mars 2013, demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le report de l'application du présent décret à la rentrée scolaire 2014-2015 pour toutes les écoles de la commune ou des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale saisit le conseil général compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Si, au terme d'un délai de vingt jours après sa saisine, le conseil général n'a pas fait connaître son avis sur la demande de dérogation prévue au premier alinéa, cet avis est réputé favorable.

Les décisions prises sur les demandes mentionnées au premier alinéa par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie sont transmises à la commune et à l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'au conseil général.

Article 10

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean- Marc Ayrault

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent Peillon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR :

DECRET

Relatif à l'aménagement du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et
modifiant le code de l'éducation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-15 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du :

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes du

;

DECRETE

Article 1

Les articles D. 411-2, D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation sont modifiés conformément aux articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

Le 2° de l'article D. 411-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ; »

Article 3

L'article D. 521-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D 521-10 : La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduits ou augmentés sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13. »

Article 4

L'article D. 521-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D 521-11 : L'organisation de la semaine scolaire est fixée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, le cas échéant sur proposition soit du conseil d'école, soit du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

Le conseil d'école ou le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé transmet sa proposition d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré. »

Article 5

L'article D. 521-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D 521-12 : Lorsqu'il statue sur une proposition d'organisation de la semaine scolaire qui lui est soumise, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie s'assure du respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure également que la proposition qui lui est soumise est cohérente avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés, ainsi que de la compatibilité de cette proposition avec l'intérêt du service. Il vérifie en outre que la proposition ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 141-2.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et qu'elle présente des garanties pédagogiques suffisantes.

En l'absence de proposition ou s'il refuse la proposition pour l'un des motifs prévus au premier alinéa, le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe l'organisation de la semaine scolaire de l'école.

La décision du directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale en application des quatre alinéas précédents sont regroupées dans le règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5 qui fixe les heures d'entrée et de sortie de chaque école, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et de la ou des communes intéressées. »

Article 6

L'article D. 521-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D. 521-13 : Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

1°) pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

2°) pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires mentionnées au 1° et informe les parents. »

Article 7

Les articles D. 521-14 et D. 521-15 sont abrogés.

Article 8

Les articles 1 à 7 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2013-2014.

Article 9

Par dérogation à l'article 8, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, avant le 1^{er} mars 2013, demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le report de l'application du présent décret à la rentrée scolaire 2014-2015 pour toutes les écoles de la commune ou des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale saisit le conseil général compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Si, au terme d'un délai de vingt jours après sa saisine, le conseil général n'a pas fait connaître son avis sur la demande de dérogation prévue au premier alinéa, cet avis est réputé favorable.

Les décisions prises sur les demandes mentionnées au premier alinéa par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie sont transmises à la commune et à l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'au conseil général.

Article 10

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean- Marc Ayrault

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent Peillon